

# **BVGer E-3248/2006 vom 29. September 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3248\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3248_2006)

FR: TAF E-3248/2006 du 29 septembre 2009

IT: TAF E-3248/2006 del 29 settembre 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Partant, les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après : CRA), sont également traités par le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246 ss ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 156 ss, spéc. p. 160 ; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc. p. 179 et 185 s., et réf. cit. ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p.

947 ss.). L'ODM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1, JICRA 1995 no 21, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b). Toutefois, si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile (et non simplement d'une mesure de renvoi), l'art. 32 al. 2 let. e de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31) sera, en principe, applicable (cf. JICRA 1998 n° 1 consid. 6 let. a à c). En outre, une demande de reconsidération qualifiée ne pourra pas être traitée comme telle lorsqu'il y a eu une décision (matérielle) sur recours de la CRA ; dans ce cas, seule la procédure de révision est ouverte pour faire valoir des faits nouveaux antérieurs ou encore de nouveaux moyens de preuve, qui ne tendent pas à une nouvelle administration de preuves, relatifs à des faits antérieurs à la décision sur recours, que ceux-ci aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués par ignorance ou défaut de preuve ("nova improprement dits").

## **E. 2.2**

Ainsi, comme exposé ci-dessus, et sous réserve de la réglementation relative aux cas visés par l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, la personne concernée par une décision entrée en force peut notamment en demander la reconsidération à l'autorité de première instance, en se prévalant d'un changement notable de circonstances ; peu importe qu'elle ait fait ou non l'objet d'une décision sur recours.

### **E. 2.2.1**

Une telle demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé (ou en cas de recours, depuis le prononcé sur recours), s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. JICRA 1995 n° 21 consid. 1b et réf. cit. ; ATF 109 Ib 253 et jurisp. cit. ; cf. également PIERRE TSCHANNEN / ULRICH ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2e éd., Berne 2005, p. 275 ; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 347 ; KÖLZ / HÄNER, op. cit., p. 160 ; RENÉ RHINOW / HEINRICH KOLLER / CHRISTINA KISS-PETER, Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12 s.). Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. JICRA 2000 no 5).

### **E. 2.2.2**

La demande d'adaptation doit également être suffisamment motivée (cf. JICRA 2003 n° 7), en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement de circonstances, mais doit expliquer, en substance, en quoi les faits dont il se prévaut représentent un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut de quoi, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable.

## **E. 3**

En l'occurrence, les conclusions du recours portant sur l'annulation de la décision de l'ODR du 19 juillet 2004, en tant que celui-ci aurait rejeté le réexamen de la décision du 12 octobre 1995 de non-entrée en matière sur la seconde demande d'asile et refusé la reconnaissance à l'intéressé de la qualité de réfugié sont irrecevables (cf. décision incidente, état de faits, let. N). Non seulement la décision de l'ODR du 19 juillet 2004 ne portait pas sur cette question, mais encore le recourant n'a, dans sa demande du 26 avril 2004 ni allégué de nouveaux motifs de persécution au sens de l'art. 3 LAsi ni conclu au réexamen de la décision concernée en tant que l'ODR refusait d'entrer en matière sur la seconde demande d'asile. Ses conclusions en matière d'asile sont ainsi manifestement irrecevables, parce qu'elles sont hors objet du litige (cf. JICRA 1998 no 27 consid. 9c p. 231s), et l'auraient-elles été qu'elles auraient dépassé le pouvoir d'examen du Tribunal dans un cas de non-entrée en matière (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2007/8 consid. 2.1 p. 73).

#### **E. 4**

Conformément à l'art. 44 al. 2 LAsi, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr concernant l'admission provisoire. Selon l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), en relation avec l'art. 44 al. 2 LAsi (changement de législation intervenu le 1er janvier 2008 : abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [ancienne LSEE] par la LEtr), l'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Les conditions imposant l'octroi de l'admission provisoire en vertu de l'art. 83 al. 1 LEtr (pour impossibilité, illicéité ou inexigibilité de l'exécution du renvoi) sont de nature alternative : dès qu'il existe un empêchement conforme à l'une ou l'autre de ces conditions légales, l'exécution du renvoi ne peut plus être ordonnée et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais d'une prolongation de l'admission provisoire (cf. à ce propos JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2, JICRA 2006 n° 11, JICRA 2006 no 23, JICRA 2001 no 17 consid. 4d).

#### **E. 5**

En l'occurrence, le recourant a d'abord requis l'adaptation de la décision du 12 octobre 1995 de l'ODR, motif pris de la détérioration de la situation sur le plan sécuritaire et humanitaire dans la Bande de Gaza qui aurait rendu l'exécution de son renvoi inexigible. Le Tribunal portera donc d'abord son examen sur cette question.

##### **E. 5.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF

2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24 p. 154ss ; JICRA 2002 n° 11 consid. 8a). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; JICRA 1994 no 19 consid. 6). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. JICRA 1999 n° 28 et jurispr. cit., JICRA 1998 n° 22).

## **E. 5.2**

La situation sécuritaire générale dans la Bande de Gaza a été marquée par la lutte interne pour le pouvoir entre le Hamas, vainqueur des élections du 25 janvier 2006, et l'Autorité palestinienne, présidée par Mahmud Abbas. Cette lutte a abouti au résultat suivant : depuis juin 2007, l'influence de l'Autorité palestinienne se limite à la Cisjordanie, la Bande de Gaza étant exclusivement contrôlée par le Hamas. La prise de pouvoir par le Hamas dans la Bande de Gaza s'est accompagnée d'un effondrement passager de la justice et de l'ordre, qui s'est notamment manifesté par une augmentation de la violence intra-palestinienne, principalement entre forces de sécurité rivales et clans armés. Il est vrai que les forces de sécurité du Hamas ont pu enregistrer assez rapidement des succès dans le rétablissement de l'ordre. Elles ont toutefois agi comme précédemment en dehors de tout cadre légal et ont recouru à la torture et aux traitements inhumains (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2.1). La prise de pouvoir dans la Bande de Gaza par le Hamas a conduit les autorités israéliennes à fermer les points de passage avec leur pays et à instaurer un blocus économique portant sur les produits pétroliers, les biens d'équipement et ceux considérés par Israël comme n'étant pas de première nécessité. Il en a résulté une situation d'approvisionnement extrêmement précaire (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2.2), laquelle a conduit à une escalade des tensions entre le Hamas et Israël, le Hamas augmentant les tirs de mortiers et de roquettes vers le sud d'Israël et l'aviation israélienne répliquant par des bombardements ciblés. Le 23 janvier 2008, des hommes armés et masqués ont détruit à l'explosif une partie du mur en béton, puis jeté à terre une cloture métallique marquant la frontière entre la Bande de Gaza et l'Egypte. Des centaines de milliers de Gazaouis ont profité de ce passage ouvert pour franchir la frontière et se ravitailler dans la ville égyptienne de Rafah, avant que l'Egypte ne colmate les brèches quelques jours plus tard. Par l'intermédiaire de l'Egypte, Israël et le Hamas ont négocié un cessez-le-feu, Israël s'engageant à alléger progressivement son blocus. Cette trêve a plus ou moins tenu du 19 juin 2008 au 4 novembre 2008. Puis, après une intensification des tirs et bombardements de part et d'autre, l'armée israélienne a mené, du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, l'opération « Plomb durci » (« Cast Lead ») dans la Bande de Gaza avec l'objectif déclaré de faire cesser les tirs de roquettes Qassam du Hamas vers le sud d'Israël, en particulier sur la ville voisine de Sderot, et à son réapprovisionnement en armement, en s'en prenant aux miliciens du Hamas et en détruisant les infrastructures que ceux-ci utilisaient, en particulier les centaines de tunnels creusés sous la frontière entre la Bande de Gaza et le Sinaï égyptien. Cette opération militaire a suscité une large réprobation dans l'opinion internationale, en raison du caractère jugé disproportionné de la riposte israélienne, du nombre de victimes civiles parmi les Palestiniens et de l'utilisation par l'armée israélienne d'armes dont l'usage est limité par le droit international humanitaire. Bien que la violence liée au conflit israélo-palestinien dans la Bande de Gaza et le sud d'Israël ait connu une baisse significative depuis les cessez-le-feu proclamés unilatéralement par Israël et le Hamas, le 18 janvier 2009, les munitions qui n'ont

pas explosé constituent depuis lors une menace supplémentaire pour la population civile (cf. Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, Occupied Palestinian territory, Special Focus, Locked in : The humanitarian impact of two years of blockade on the Gaza Strip, août 2009, p. 11 s.).

### **E. 5.3**

Du point de vue socio-économique, les restrictions très importantes imposées à l'importation et l'exportation de biens dans la Bande de Gaza par les autorités israéliennes, en particulier depuis octobre 2007, ont provoqué un accroissement de la pauvreté, une augmentation du chômage et une détérioration des services publics tels que soins de santé, approvisionnement en eau, entretien et assainissement du réseau d'égouts. Selon une étude du CICR sur les ménages, réalisée en mai 2008, plus de 70 % des Gazaouis vivaient dans la pauvreté (un dollar par membre d'un ménage par jour, à l'exclusion de la valeur de l'éventuelle assistance humanitaire qu'ils recevaient) et quelque 40 % étaient très pauvres (0,5 dollar par membre du ménage par jour). En moyenne, chaque personne qui travaillait - personne salariée ou indépendante - devait subvenir aux besoins de sa famille immédiate de six à sept personnes et de quelques membres de sa famille élargie. La situation s'est encore détériorée consécutivement à l'opération militaire israélienne « Plomb durci ». Les résidents de Gaza sont soumis à des coupures d'électricité quotidiennes. Les restrictions sur l'importation ont rendu impossible la reconstruction des maisons et des infrastructures. Pendant les sept premiers mois de l'année en cours, seule l'importation de nourriture, de certains produits d'hygiène, de médicaments et de fournitures médicales a été autorisée. Les quantités de biens entrant à Gaza étaient très loin de satisfaire les besoins de la population. L'exportation n'est autorisée que pour les fleurs et les fraises. Le chômage a atteint 44 % en avril 2009, selon la chambre de commerce de Gaza (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; Integrated Regional Information Networks [ci-après : IRIN], Israel-OPT : Humanitarian gesture for Gaza, 3 août 2009 ; Comité international de la Croix-Rouge, Gaza : 1,5 million de personnes en proie au désespoir, 29 juin 2009). Depuis mai/juin 2009, Israël a autorisé l'entrée dans Gaza d'un nombre restreint de camions (112) transportant quotidiennement des biens auparavant interdits ; leur impact réel demeure toutefois négligeable comparé aux besoins de la Bande de Gaza (cf. U.N. Office for the Coordination of Humanitarian Affairs occupied Palestinian territory, Locked in: The Humanitarian Impact of two Years of Blockade on the Gaza Strip, août 2009).

### **E. 5.4**

Bien que la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza reste tendue et que la dégradation de la situation socio-économique touche l'ensemble de la population locale, on ne saurait *prima facie* reconnaître l'existence dans l'ensemble de ce territoire d'une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ni même d'une situation de dénuement complet, respectivement de famine collective, qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les Palestiniens de ce territoire, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, indépendamment des circonstances du cas d'espèce (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; JICRA 1994 no 19 consid. 6). Toutefois, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu ici de trancher définitivement la question de savoir si, d'une manière générale, il y a lieu ou non d'admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi de Palestiniens antérieurement domiciliés dans la Bande de Gaza. Il observe, si tel ne devait pas être le cas, que le recourant - qui est un homme encore jeune et qui n'appartient à aucun groupe de personnes potentiellement vulnérables - n'a apporté aucun argument ou indice qui permette d'admettre que, malgré

l'appui de sa famille sur place, il y serait personnellement soumis à un danger concret au sens de la jurisprudence précitée.

### **E. 5.5**

En effet, bien qu'il faille admettre qu'il soit Palestinien, le recourant n'a jamais établi ni même rendu vraisemblables les allégations selon lesquelles il avait vécu dans la Bande de Gaza avant son départ pour l'Europe. Le fait que les autorités égyptiennes ont remis au Caire, à sa mère, prétendument domiciliée à Gaza, aussi aisément un passeport pour les réfugiés palestiniens établi à son nom, alors que - selon ses déclarations - il ne résidait pas lui-même sur territoire égyptien, paraît *prima facie* surprenant ; de fait, s'il était à l'époque domicilié à Gaza depuis sa naissance, il ne pouvait guère prétendre être un réfugié. En tout état de cause, même en admettant l'authenticité de ce document, le Tribunal ne peut que constater que les autorités égyptiennes n'étaient fondées tout au plus qu'à attester, sur la base de l'acte de naissance, le lieu de naissance, mais non le domicile - non vérifiable pour elles - de l'intéressé. Certes, l'ODM n'a pas contesté l'origine du recourant, se bornant à estimer que le renvoi pouvait être exécuté en direction de la Bande de Gaza, son lieu de naissance. Il convient toutefois de relever ici les imprécisions et contradictions dans les premières déclarations de l'intéressé, à l'appui de sa première demande d'asile, et le fait que son refus de collaboration (cf. consid. 6.2) n'ont pas permis de vérifier l'existence de liens concrets et sérieux avec Gaza, en particulier la présence à Gaza de ses proches parents. Le recourant n'a pas non plus apporté en procédure de réexamen, d'indices nouveaux qu'en cas de retour ailleurs en Palestine (Cisjordanie), voire dans un autre Etat où il aurait établi précédemment son domicile, il ne pourrait pas compter sur le soutien des membres de sa famille.

### **E. 5.6**

Vu ce qui précède, c'est en vain que le recourant s'est prévalu d'un changement notable de circonstances qui justifierait la modification de la décision de l'ODR du 12 octobre 1995 en tant qu'elle constate l'exigibilité de l'exécution de son renvoi.

## **E. 6**

Le recourant a ensuite et surtout soutenu que l'exécution de son renvoi n'était plus possible, parce qu'il n'était plus titulaire d'un document de voyage valable et qu'il lui était impossible d'en obtenir.

### **E. 6.1**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). La notion d'impossibilité doit être comprise, dans l'application pratique de cette disposition, comme une impossibilité résultant avant tout de facteurs matériels, non décelables au moment de la prise de la décision de renvoi. Ils consistent par exemple en l'absence de moyen de transport, en l'impossibilité d'obtenir des documents de voyage ou en la fermeture des frontières (cf. Message 95.088 du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1995 I 1 spéc. p. 66). L'admission provisoire, en raison de l'impossibilité de l'exécution du renvoi, ne saurait être prononcée qu'à la double condition que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son Etat d'origine, de provenance ou un Etat tiers et que simultanément les autorités suisses se trouvent elles-mêmes dans l'impossibilité matérielle de renvoyer l'intéressé, malgré l'usage

éventuel de mesures de contrainte. Toutefois, le moindre obstacle s'opposant à l'exécution du renvoi ne suffit pas encore au prononcé d'une admission provisoire individuelle : il faut bien plus que l'empêchement objectif perdure un certain temps. Ainsi, si dans une analyse rétrospective l'impossibilité de l'exécution du renvoi n'a pas prévalu au moins durant une année, on ne saurait retenir un intérêt actuel et futur pour un requérant à l'obtention d'une admission provisoire qui est elle-même d'une durée minimale d'un an. Cependant, même dans cette hypothèse, encore faut-il que l'exécution du renvoi apparaisse impossible pour une durée indéterminée à l'avenir. L'ODM dispose d'une certaine marge dans l'appréciation de ces critères. Son pouvoir d'appréciation trouve ses limites dans l'obligation qui lui est faite, en cas d'existence d'obstacles objectifs durables à l'exécution du renvoi, d'en faire le constat et de prononcer l'admission provisoire sous réserve de l'art. 83 al. 7 LEtr. L'autorité de recours s'impose, pour sa part, une certaine retenue dans son contrôle, y compris en procédure extraordinaire de réexamen. En effet, vu leur large expérience en la matière, les autorités d'exécution sont mieux à même d'apprécier techniquement les moyens à disposition pour assurer un refoulement dans un pays ou un autre. L'appréciation à laquelle procède l'autorité de recours se fonde sur la situation au moment où elle prend sa décision (cf. JICRA 2006 n° 15 consid. 3.1 et jurispr. cit.).

## **E. 6.2**

En l'occurrence, plus de quatorze ans se sont écoulés depuis l'entrée en force de la première décision ordonnant l'exécution du renvoi de l'intéressé de Suisse, sans que les démarches d'exécution de cette mesure aient pu être menées à bien. Dans sa décision dont est recours, l'ODM a retenu que l'intéressé n'avait pas entrepris de quelconques démarches pour quitter la Suisse sur une base volontaire. Le Tribunal peut suivre cet office dans ce raisonnement, le défaut de collaboration de l'intéressé ayant été constant depuis le dépôt de sa première demande d'asile jusqu'à ce jour.

### **E. 6.2.1**

Avec l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 22 juin 1990 sur la procédure d'asile modifiant la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (RO 1990 938), les principales obligations en matière de collaboration imposées aux requérants d'asile au cours de la procédure, dont l'obligation de fournir les documents de voyage et les pièces d'identité, ont été énumérées à l'art. 12b al. 1 de cette loi. Des critères objectifs ont ainsi été indiqués pour l'appréciation, par les autorités, du comportement des requérants au cours de la procédure (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 579 s.). Avec l'entrée en vigueur, le 1er février 1995, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers modifiant la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (FF 1994 II 283), il a été précisé que les documents de voyage et pièces d'identité devaient être fournis déjà au centre d'enregistrement (cf. Message 95.088 du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1995 I 1 spéc. pp 29 et 44).

### **E. 6.2.2**

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que, jusqu'en 1997, la communication du numéro d'identification et le dépôt du document de voyage israélien ayant permis de quitter la Palestine, puis Israël, étaient des préalables aux démarches permettant d'aboutir à la délivrance d'un laissez-passer de retour.

#### **E. 6.2.2.1**

Le recourant n'a ni fourni son document de voyage israélien échu ni entrepris des démarches auprès de sa famille en Palestine afin de communiquer son numéro d'identification israélien aux autorités suisses, malgré les invitations de l'autorité cantonale compétente. Il ne saurait exciper du fait qu'il n'aurait pas, entre le 14 et le 15 octobre 1996, retrouvé ce document dans le parc zurichois où il l'avait enterré. En effet, il était légalement tenu de déposer cette pièce déjà au moment du dépôt de sa première demande d'asile, le 21 avril 1995, et n'avait, du moins jusqu'au 14 octobre 1996 jamais cherché à la récupérer.

#### **E. 6.2.2.2**

De même, malgré les invitations de l'autorité cantonale compétente, il n'a pas non plus entrepris des démarches auprès de sa famille afin d'obtenir son numéro d'identification et de le communiquer aux autorités suisses, alors qu'il était tenu de le faire en application de l'art. 8 al. 4 LAsi, aux termes duquel les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables. Il ne saurait ici justifier son refus de collaboration en se retranchant derrière l'argument selon lequel les démarches prévues par les autorités suisses s'avéreraient vaines.

#### **E. 6.2.3**

La procédure de délivrance d'un laissez-passer israélien ayant changé par la suite, dans un sens plus restrictif, le recourant n'a pas non plus entrepris des démarches auprès de sa famille afin qu'elle sollicitât une autorisation de retour en sa faveur auprès de l'Autorité palestinienne. Il n'a pas non plus complété le formulaire remis, le (...) 1997, (...) par l'Ambassade d'Israël à Berne. Il a justifié son refus par la situation d'insécurité régnant dans la Bande de Gaza et par une conjecture sur l'inefficacité de toute démarche de sa part. Une telle attitude n'est pas admissible dès lors qu'il se trouvait sous le coup d'une décision prononçant son renvoi et ordonnant l'exécution de cette mesure entrée en force de chose décidée. Elle a perduré depuis lors. Certes, cette décision en tant qu'elle ordonnait l'exécution de son renvoi n'était plus exécutoire depuis le prononcé de mesures provisionnelles du 30 août 2004. Cependant, le prononcé de mesures provisionnelles ne portait que sur l'interdiction faite à l'autorité cantonale compétente de procéder à l'exécution-même du renvoi et n'avait pas pour conséquence d'empêcher la poursuite des démarches préalables en vue de préparer le départ. L'intéressé restait d'ailleurs tenu, également durant la procédure de réexamen, de collaborer à l'obtention de documents lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi, art. 97 al. 2 LAsi et ancien art. 97 al. 2 LAsi [en vigueur du 1er octobre 1999 au 1er janvier 2007] ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1198/2007 du 2 août 2007 consid. 5.3).

#### **E. 6.2.4**

Le recourant a donc une responsabilité prépondérante dans l'impossibilité des autorités d'exécution de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi. En particulier, dans une analyse rétrospective et compte tenu de la retenue qu'il s'impose dans son contrôle, le Tribunal ne saurait considérer comme hautement probable que les autorités israéliennes auraient refusé de délivrer au recourant un document de voyage si son numéro d'identification leur avait été communiqué à l'époque où les relations entre Israël et l'Autorité palestinienne étaient meilleures et où la Bande de Gaza (à supposer qu'il en provienne effectivement) était encore sous contrôle conjoint de l'Autorité palestinienne et d'Israël. Le recourant n'a pas collaboré lorsqu'il l'aurait dû. C'est donc en

vain qu'il invoque aujourd'hui l'impossibilité actuelle de se procurer des documents de voyage valables pour retourner dans la Bande de Gaza, dès lors que les autorités israéliennes n'entretiennent aucun contact direct avec le Hamas, autorité de fait de la Bande de Gaza qu'elles considèrent comme une « entité hostile ». Il n'a pas rendu vraisemblable son domicile antérieur à Gaza (cf. consid. 5.4) ni n'avoir pas pu quitter la Suisse sur une base volontaire.

#### **E. 7**

A noter que l'application de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) à la présente cause n'aurait pas conduit à une issue différente. En effet, la LEtr n'a pas apporté de modification matérielle aux critères légaux (art. 14a al. 2 et al. 4 de LSEE) et jurisprudentiels appliqués précédemment à son entrée en vigueur pour déterminer si l'exécution d'un renvoi n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée (cf. Message 02.060 du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, FF 2002 6359, spéc. p. 6369).

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours de l'intéressé, en tant qu'il conteste le rejet de sa demande de réexamen de la décision du 12 octobre 1995 de l'ODR, doit être rejeté.

#### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.